

VENDRE DES LOGICIELS A L'INTERNATIONAL ASPECTS FISCAUX

AVERTISSEMENT

Cette fiche s'adresse uniquement aux entreprises françaises assujetties à la TVA en France (régime réel normal ou simplifié) qui vendent des logiciels à des **clients étrangers assujettis à la TVA dans leur pays**. Elle présente les grands principes et ne se veut pas exhaustive. Les conseils d'un spécialiste de la fiscalité internationale (ex : avocat, expert-comptable, services fiscaux) sont indispensables pour une analyse complète d'une situation précise.

1) TVA ET MENTIONS SUR FACTURE

Le régime de TVA applicable à une vente de logiciels diffère suivant qu'il s'agit de logiciels standards ou logiciels spécifiques au sens fiscal. **Il est conseillé de se faire aider par un spécialiste de la fiscalité internationale pour déterminer dans quel cas vous vous trouvez.**

Au sens fiscal, les logiciels standards sont « fabriqués » en série, peuvent être acquis par tous les clients et être utilisés par eux, après leur installation et une formation limitée, pour la réalisation des mêmes applications ou fonctions. Ils sont constitués d'un ensemble cohérent de programmes et de matériels d'appui et comportent souvent des services d'installation, de formation et de maintenance. La plupart des logiciels pour micro-ordinateurs appartiennent à cette catégorie, tout comme les logiciels standards adaptés, à l'initiative des fournisseurs, par incorporation d'un dispositif de sécurité ou de dispositifs analogues.

Les logiciels ne répondant pas à cette définition sont des logiciels spécifiques.

Quelle TVA facturer ? Quelles mentions sur facture ?

	Client assujetti à la TVA basé dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE)	Client assujetti à la TVA basé hors de l'Union européenne (UE)
Vente de logiciels standards = vente de biens sur support physique	Facturation HT Mentions sur facture* : - n° de tva intracommunautaire du client (vérifiez sa validité avant la facturation sur le site de la Commission européenne VIES) - exonération en vertu de l'article 262 ter I du CGI ou exonération en vertu de l'article 138 de la directive européenne 2006/112 modifiée	Facturation HT Mentions sur facture* : - exonération en vertu de l'article 262 I du CGI
	Client assujetti à la TVA basé dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE)	Client assujetti à la TVA basé hors de l'Union européenne (UE)
- vente de logiciels spécifiques - ou vente de logiciels standards sans support physique (ex : téléchargement via internet) ou s'analysant en une cession de droits d'auteur. Ces ventes sont des prestations de service.	Facturation HT Mentions sur facture* : - n° de tva intracommunautaire du client (vérifiez sa validité sur le site de la Commission européenne VIES) - autoliquidation	Facturation HT Précaution à prendre : vous assurer de l'assujettissement de votre client à la TVA dans son pays Mention sur facture* non obligatoire mais recommandée : Exonération en vertu de l'article 259 1° du CGI ou exonération en vertu de l'article 44 de la directive 2006/112/CE.

*ne sont reprises ici que les mentions spécifiques à l'international



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

2) L'ETAT RECAPITULATIF TVA ET L'ENQUETE STATISTIQUE (EMEBI)– LA DECLARATION EUROPEENNE DE SERVICES (DES)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la déclaration d'échange de biens (DEB) a été remplacée par l'état récapitulatif TVA et l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-UE (EMEBI).

L'état récapitulatif TVA est une obligation fiscale qui s'impose **dès le 1^{er} euro de vente de biens meubles corporels** à un client assujéti à la TVA basé dans un autre Etat membre de l'UE. L'EMEBI ne concerne que les entreprises prévenues par leur centre interrégional de saisie de données (CISD) de leur obligation de répondre à cette enquête.

Depuis janvier 2010, les entreprises françaises qui facturent certaines **prestations de services** à des clients assujéti à la TVA dans un autre Etat membre de l'UE peuvent être concernées par l'obligation de déposer une DES. **La DES doit être faite dès le 1^{er} euro de vente.**

Quand devez-vous déclarer une DES ou un état récapitulatif TVA (et éventuellement l'EMEBI)?

	Client assujéti à la TVA basé dans un autre Etat membre de l'UE	Client assujéti à la TVA basé hors de l'UE
Vente de logiciels standards = vente de biens sur support physique	L'état récapitulatif TVA (et éventuellement l'EMEBI) : oui Pas de DES	Pas de DES Pas d'état récapitulatif TVA ni d'EMEBI
- Vente de logiciels spécifiques - ou vente de logiciels standards sans support physique (ex : téléchargement via internet) ou s'analysant en une cession de droits d'auteur. Ces ventes sont des prestations de service.	DES : oui (sauf si la vente est exonérée de TVA dans le pays du client) Pas d'état récapitulatif TVA ni d'EMEBI	Pas de DES Pas d'état récapitulatif TVA ni d'EMEBI

NB : pour l'envoi de supports physiques hors de l'UE, pensez à la déclaration en douane.



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

3) RETENUES A LA SOURCE

Dans certains Etats (dans ou hors de l'UE), il arrive que les clients ne vous versent pas la totalité du montant dû car leur législation fiscale le leur interdit et exige qu'ils versent une partie de ce montant aux services fiscaux de leur pays : on appelle cela une retenue à la source (*withholding tax*).

Il est important de vous renseigner avant l'émission d'un devis sur l'existence ou l'absence de retenue à la source dans le pays de votre client. En effet, elles peuvent être source de manque à gagner si, par exemple, la législation française ou la législation du pays de votre client ne vous permettait pas de récupérer le montant de la retenue à la source (ex : en France, vous avez droit dans certains cas à un crédit d'impôt).

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.